

WORLD HEALTH
ORGANIZATION

Commission Spéciale
créée par la IIIe AMS
pour l'examen du Projet de
Règlement Sanitaire International

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

A3-4/SR/25
18 avril 1951

ORIGINAL : ANGLAIS

PROJET DE REGLEMENT SANITAIRE INTERNATIONAL

HYGIENE ET SALUBRITE DES AEROPORTS

Projet de résolution présenté par le représentant de l'IATA

La Commission spéciale pour l'examen du Projet de Règlement No 2 de l'OMS (Règlement Sanitaire International) attire l'attention de la Quatrième Assemblée Mondiale de la Santé sur le fait que, pour faciliter les mouvements de l'aviation commerciale et accélérer ainsi au maximum les vols, le transit et l'utilisation des appareils, tout en assurant des conditions de sécurité, d'économie et d'efficacité, il est nécessaire de protéger la santé des équipages dans tous les aéroports des itinéraires suivis.

La Commission désire souligner que le commerce aérien porte surtout sur le transport des passagers et du courrier, et non sur le fret; que, contrairement à ce qui se passe dans le cas des navires, un aéronef commercial qui transporte des passagers ne peut décoller en toute sécurité d'un aéroport si les membres de l'équipage ne sont pas tous en excellente santé. Lorsqu'un des membres de l'équipage tombe malade, il est nécessaire de le remplacer et cela peut immobiliser l'aéronef pendant plusieurs heures, voire une journée ou plus, suivant le lieu où est situé l'aéroport, en attendant l'arrivée d'un remplaçant. Il est d'ailleurs impossible, pour des raisons pratiques et des raisons d'économie, d'affecter des équipages à des bases situées dans les territoires d'outre-mer et, dans la plupart des cas, d'entretenir un double équipage pour un même aéronef, les frais de rémunération du personnel étant alors trop élevés.

La Commission estime donc nécessaire que des mesures de contrôle sanitaire soient prises localement dans les aéroports, non seulement contre les

